



Labé, le 13 juillet 2026

N° 001/BF-FRONDEG/LABÉ/2026

DÉCLARATION OFFICIELLE

Portant désaveu de la déclaration du 04 juillet 2026 du Secrétaire fédéral et suspension de sept (7) responsables et élus

Du Bureau fédéral du FRONDEG de la préfecture de Labé

Nous, membres du Bureau fédéral du FRONDEG de Labé, élargi aux superviseurs des élections, aux membres du directoire de campagne du parti ainsi qu'aux personnes ressources (responsables des commissions) du FRONDEG de Labé, réunis ce lundi 13 juillet 2026 en session extraordinaire à Labé,

Vu la loi organique L/2025/035/CNT du 21 novembre 2025 portant régime des partis politiques et autres organisations à caractère politique en République de Guinée ;

Vu les Statuts et le Règlement Intérieur du Parti FRONDEG, notamment leurs dispositions relatives à la discipline, à la loyauté et aux obligations des militants et élus du parti ;

Vu en particulier les articles 8 (devoirs des membres : respect des textes, discipline rigoureuse et discrétion face aux intérêts du parti), 29 (principe des sanctions disciplinaires), 30 (fautes : atteintes à l'unité du parti et à son image par des abus, des comportements de déshonneur et un manque de probité) et 31 des Statuts, lequel dispose que l'avertissement, le blâme et la suspension « peuvent être prononcés par la structure à laquelle appartient le militant » — fondant ainsi la compétence du Bureau fédéral de Labé pour prononcer les présentes suspensions ;

Vu les articles 13 des Statuts (le Bureau Fédéral coordonne les activités du Parti sur tout le territoire de la Fédération, s'assure du bon fonctionnement de ses structures et de l'application des décisions) et 20 des Statuts (l'Assemblée Générale est l'instance d'information, de discussion et de décision des membres au niveau de la fédération) ;

Vu les articles 7 (interdiction de critiquer le parti, ses organes, ses responsables et ses actes en dehors des cadres prévus), 10 (respect de la hiérarchie et application des décisions), 11 (quorum de la moitié des membres pour la validité des délibérations des organes et des structures), 15 (le Bureau Fédéral se réunit en cas de nécessité sur convocation du Secrétaire Fédéral ou des 2/3 de ses membres), 56 (échelle des sanctions : avertissement, blâme, suspension, exclusion), 57 (le membre suspendu perd ses droits de membre durant la période de suspension), 58 (révocation de tout responsable reconnu coupable de malversation, avec restitution des biens et, le cas échéant, règlement par voie de justice), 61 et 62 (modalités de vote et décisions prises à la majorité des membres présents) du Règlement Intérieur ;



L'alternative crédible avec le FRONDEG

Vu l'accord d'alliance électorale conclu entre le FRONDEG et le mouvement Ein Fow Fii Labé dès le début de la campagne pour l'élection communale de Labé, accord dont toutes les instances du parti avaient connaissance et auquel elles avaient adhéré ;

Vu la déclaration publique en date du 04 juillet 2026, signée par le Secrétaire fédéral du FRONDEG de Labé et cinq (5) conseillers communaux élus sous la bannière du parti ;

Vu les enquêtes menées, les témoignages recueillis et les éléments de preuve réunis par le Bureau fédéral élargi ;

Vu la convocation de la présente session extraordinaire à l'initiative de plus des deux tiers (2/3) des membres du Bureau fédéral, conformément à l'article 15 du Règlement Intérieur, le Secrétaire fédéral étant lui-même mis en cause et ne pouvant, de ce fait, ni convoquer ni présider la session ;

Vu le constat que le quorum requis par l'article 11 du Règlement Intérieur est atteint et que les délibérations de la présente session sont, en conséquence, pleinement valides ;

CONSIDÉRANT QUE :

— l'accord d'alliance entre le FRONDEG et le mouvement Ein Fow Fii Labé existait dès le début de la campagne électorale et que toutes les instances du parti en avaient connaissance et y avaient librement adhéré ;

— le chargé des élections du Parti a lui-même pris part, en qualité de témoin, à la finalisation dudit accord d'alliance, confirmant ainsi son caractère collectif et assumé ;

— les sept (7) personnes visées par la présente déclaration ont participé, du début à la fin, aux négociations ayant abouti à cet accord d'alliance, comme l'attestent des témoignages concordants ainsi que des images diffusées sur les réseaux sociaux les montrant quitter ensemble, après la proclamation des résultats provisoires, le lieu de rassemblement de la commune de Labé pour se rendre au vote ;

— en dépit de cet engagement collectif, le Secrétaire fédéral du FRONDEG de Labé et les cinq (5) conseillers communaux élus du parti sur les sept (7) ont, après enquêtes et témoignages concordants, trahi cet engagement en se ralliant à la liste adverse, en contrepartie d'avantages financiers, de propositions de postes, de marchés publics et à l'engagement dans les effectifs de la fonction publique ;

— la déclaration publique du 04 juillet 2026 a été émise par le Secrétaire fédéral sans consultation ni mandat du Bureau fédéral, en violation des procédures internes du parti notamment de l'article 20 des Statuts et des articles 7 et 10 du Règlement Intérieur, celui-ci n'ayant à aucun moment convoqué une assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, pour statuer sur la question ;

— le 1er Secrétaire à l'organisation s'est associé à cette démarche non mandatée en se joignant aux cinq (5) conseillers concernés, participant ainsi à une action concertée contraire aux décisions et aux intérêts du parti ;



- ces agissements constituent une rupture caractérisée de la discipline de parti, une violation des articles 8, 29 et 30 des Statuts ainsi que des articles 7 et 10 du Règlement Intérieur, et une atteinte grave à la loyauté due aux instances du FRONDEG de Labé et aux populations qui ont voté pour le parti ;
- l'acceptation d'avantages financiers et matériels en contrepartie du ralliement à une liste adverse caractérise, en outre, le manque de probité visé à l'article 30 des Statuts et relève du champ de l'article 58 du Règlement Intérieur ;
- l'article 31 des Statuts habilite expressément la structure à laquelle appartient le militant à prononcer la suspension, et que le Bureau fédéral de Labé, régulièrement réuni, est en conséquence pleinement compétent pour adopter les mesures qui suivent, sous réserve du droit de recours des intéressés à l'échelon supérieur ;
- la mise en cause du Secrétaire fédéral et un membre du Bureau fédéral compromet la continuité du fonctionnement du parti dans la préfecture de Labé et qu'il y a lieu, en application des articles 13 et 15 des Statuts et des articles 15 et 19 du Règlement Intérieur, d'assurer sans délai la gestion courante par un Bureau fédéral provisoire, dans l'attente des décisions des organes nationaux et du renouvellement statutaire ;

PAR CES MOTIFS

Le Bureau fédéral du FRONDEG de Labé, élargi aux superviseurs des élections, aux membres du directoire de campagne et aux personnes ressources (membres des commissions) du parti, réuni en session extraordinaire ce 13 juillet 2026, statuant à l'unanimité des membres présents conformément aux articles 61 et 62 du Règlement Intérieur, déclare et décide de ce qui suit :

Article 1. Désaveu de la déclaration du 04 juillet 2026

Est formellement désavouée et déclarée non fondée la déclaration publique en date du 04 juillet 2026, celle-ci ayant été émise sans mandat du Bureau fédéral du FRONDEG de Labé et en violation des procédures statutaires du parti, notamment de l'article 20 des Statuts et des articles 7 et 10 du Règlement Intérieur. Elle n'engage ni le FRONDEG, ni sa Fédération de Labé, ni ses militants.

Article 2. Suspension des personnes concernées

En application des articles 29, 30 et 31 des Statuts et de l'article 56 du Règlement Intérieur, sont suspendues de toutes fonctions et responsabilités engageant le Parti FRONDEG à Labé, jusqu'à nouvel ordre, les sept (7) personnes dont les noms et fonctions figurent dans le tableau ci-dessous :



L'alternative crédible avec le FRONDEG

N°	Nom et Prénoms	Fonction au sein du Parti / du Conseil communal	Mesure prise
1	Hassimlou DIALLO	Secrétaire fédéral du FRONDEG de Labé	Suspendu
2	Mamadou Bano DIALLO	1er Secrétaire à l'organisation	Suspendu
3	Mamadou Saliou DIALLO	Membre du Parti, tête de liste des conseillers communaux élus du FRONDEG	Suspendu
4	Souleymane Touldé DIALLO	Secrétaire à l'Information et à la Communication	Suspendu
5	Kadiatou Alpha DIALLO	2ème Secrétaire aux Affaires sociales	Suspendue
6	Habib DIALLO	Membre du Parti	Suspendu
7	Youssef BARRY	3ème Secrétaire à l'organisation et aux meetings publics	Suspendue

Article 3. Effets de la suspension

Conformément à l'article 57 du Règlement Intérieur, les personnes suspendues perdent leurs droits de membre durant toute la période de la suspension. Elles ne peuvent ni parler, ni agir, ni contracter au nom du FRONDEG, ni participer à ses instances, ni le représenter à quelque titre que ce soit dans la préfecture de Labé. Tout acte accompli en violation de la présente mesure est nul et de nul effet à l'égard du parti et engage la responsabilité personnelle exclusive de son auteur.

Article 4. Mise en place d'un Bureau fédéral provisoire

En application des articles 13 et 15 des Statuts qui confient au Bureau Fédéral la coordination des activités du parti et le bon fonctionnement de ses structures sur le territoire de la Fédération, et au Bureau Politique National la supervision des fédérations et le pouvoir de pourvoir aux remplacements en cas de vacance ainsi que des articles 15 et 19 du Règlement Intérieur, il est procédé à l'installation d'un **Bureau fédéral provisoire**, issu de la présente réunion des cadres du parti au niveau de la Fédération, composé des membres non mis en cause du Bureau fédéral, complétés en tant que de besoin par des cadres et personnes ressources du parti à Labé, dans le respect de la configuration prévue à l'article 15 du Règlement Intérieur.

Le Bureau fédéral provisoire est chargé d'assurer la gestion courante des affaires du parti à Labé, de préserver le patrimoine, les registres et les archives de la Fédération, de maintenir la mobilisation des militants et de préparer le renouvellement statutaire des organes. Sa composition nominative est transmise sans délai au Bureau Politique National et au Président du Parti aux fins de validation, conformément aux articles 13 et 15 des Statuts et à l'article 19 du Règlement Intérieur. Son mandat prend fin à l'installation du Bureau fédéral issu de l'Assemblée Générale électorale ou, au plus tard, à la tenue du prochain congrès du FRONDEG.



Article 5. Saisine du Bureau Politique National

Le Bureau Politique National du FRONDEG, déjà saisi de la présente affaire, est prié de statuer en dernier ressort sur la situation des personnes concernées, conformément aux articles 15 et 31 des Statuts et à l'article 48 du Règlement Intérieur (instruction des dossiers disciplinaires par la Commission permanente chargée de l'Éthique et de la Discipline), en vue, le cas échéant, de prononcer l'exclusion temporaire ou définitive. S'agissant des faits de perception d'avantages financiers et matériels, il sera fait application, s'il y a lieu, de l'article 58 du Règlement Intérieur, sans préjudice des poursuites judiciaires de droit commun.

Article 6. Voies de recours

Conformément à l'article 31 des Statuts, les personnes suspendues peuvent exercer leur droit de recours à l'échelon supérieur. Les contestations relatives à la présente déclaration relèvent en outre de l'arbitrage de la Commission Nationale de Contrôle, conformément à l'article 24 des Statuts. L'exercice d'un recours n'est pas suspensif.

Article 7. Notification et publication

La présente déclaration sera transmise au Bureau Politique National du FRONDEG, notifiée individuellement à chacune des personnes concernées, et portée à la connaissance de l'opinion publique et des militants du parti à Labé.

APPEL AUX MILITANTS ET AUX POPULATIONS DE LA PRÉFECTURE DE LABÉ

Militantes et militants, populations de Labé,

la présente décision n'est pas un règlement de comptes : c'est un acte de vérité et de respect envers vous. Ceux qui ont troqué votre vote contre des avantages personnels ont trahi votre confiance ; la Fédération du FRONDEG de Labé refuse de couvrir cette trahison. Un parti qui aspire à bâtir un État de droit en Guinée doit commencer par se l'appliquer à lui-même : en sanctionnant les siens dans le strict respect de ses textes, avec preuves, procédures et voies de recours, le FRONDEG démontre qu'en son sein comme demain dans la Guinée que nous voulons nul n'est au-dessus des règles.

Labé, terre de savoir, de dignité et de travail, mérite mieux que les transactions de coulisses et les promesses sans lendemain. Elle mérite une offre politique sérieuse, portée par des femmes et des hommes intègres et redevables. Fidèle à sa devise — Liberté, Justice, Solidarité —, le FRONDEG réaffirme devant vous ses engagements :

- bâtir un État de droit où la loi protège chaque citoyen et où la parole donnée engage ;
- promouvoir un développement équilibré des régions : routes, énergie, eau, écoles, santé, emplois pour les jeunes, autonomisation des femmes affranchi de tout favoritisme ;



L'alternative crédible avec le FRONDEG

- pratiquer une gouvernance fondée sur l'intégrité, la transparence et la reddition des comptes, à l'image de la rigueur que le parti s'impose à lui-même par la présente décision ;
- préserver l'unité et la fraternité entre toutes les filles et tous les fils de la Guinée.

Aux militantes et militants loyaux de Labé : vous n'êtes pas sanctionnés, vous êtes protégés. Le Bureau fédéral provisoire n'a qu'une mission : vous rassembler, restaurer la confiance et vous rendre la parole, car c'est vous qui élirez démocratiquement vos nouveaux responsables. Le FRONDEG tend la main à toutes celles et tous ceux qui croient qu'une alternative politique crédible, propre et compétente est possible pour le développement de la Guinée dans un cadre d'État de droit.

Vive Labé ! Vive le FRONDEG ! Vive la République de Guinée !

Fait à Labé, le 13 juillet 2026, en session extraordinaire du Bureau fédéral élargi du FRONDEG de Labé.

Ont signé pour le Bureau fédéral du FRONDEG de Labé élargi :

Pour le Bureau fédéral du FRONDEG de Labé

Nom, fonction et signature : Djeli Bacar KOUYATE, Secrétaire fédéral adjoint

Pour les superviseurs des élections

[Signature]
13/07/25

[Signature]
Nom, fonction et signature : Mamadou Hady DIALLO

Pour le directoire de campagne du FRONDEG

[Signature]
Nom, fonction et signature : Mamadou Mouctar BAH

Pour les personnes ressources du Parti de Labé

Noms, fonction et signature :

1- Elhadj Ibrahima BALDE, bureau des sages

[Signature]

2- Abdoul Aziz DIALLO, bureau des jeunes

[Signature]
13/07/25

3- Mariama Bobo BALDE, bureau des femmes

[Signature]